

IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
41/71	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/41/886)	121	3 décembre 1986	267
41/72	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/41/887)	122	3 décembre 1986	268
41/73	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/41/888)	123	3 décembre 1986	268
41/74	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/41/889)	124	3 décembre 1986	269
41/75	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/41/890)	125	3 décembre 1986	270
41/76	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/41/860)	126	3 décembre 1986	270
41/77	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/41/861)	127	3 décembre 1986	271
41/78	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/41/891)	128	3 décembre 1986	272
41/79	Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/41/891)	128	3 décembre 1986	273
41/80	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/41/872)	129	3 décembre 1986	274
41/81	Rapport de la Commission du droit international (A/41/892)	130	3 décembre 1986	275
41/82	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/41/893)	131	3 décembre 1986	275
41/83	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/41/894)	132	3 décembre 1986	276
41/84	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/41/895)	133	3 décembre 1986	277
41/85	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/41/898)	136	3 décembre 1986	278

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

41/71. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982 et 39/76 du 13 décembre 1984,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération na-

tionale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes³,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975⁴, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

⁴ *Ibid.*, vol. II, p. 201.

² A/41/534.

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et ont accordé à ces derniers des facilités, privilèges et immunités dans leurs pays,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/72. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982 et 39/77 du 13 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵ concernant l'état des Protocoles additionnels⁶ aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Consciente de la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités, ainsi que du rôle que jouent à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de défense civile,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949;

2. *Note*, toutefois, que jusqu'ici un nombre plus limité d'Etats sont devenus parties aux deux Protocoles additionnels;

3. *Demande* à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 d'envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/73. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984 et 40/67 du 11 décembre 1985, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, par-

⁵ A/41/535.

⁶ A/32/144, annexes I et II.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^o 970 à 973.